



HAL
open science

Une liberté sous contrôle : la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

Mathilde Lévêque

► To cite this version:

Mathilde Lévêque. Une liberté sous contrôle : la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Sieglinde Borvitz, Yasmin Temelli (Hrsg.). Liberté e(s)t choix. Verhandlungen von Freiheit in der französischen Literatur, Erich Schmidt Verlag, 2019. <hal-02288242>

HAL Id: hal-02288242

<https://hal.science/hal-02288242v1>

Submitted on 14 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Une liberté sous contrôle : la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

Mathilde Lévêque

Publié dans : S. Borvitz, Y. Temelli (Hg.) (2019) : *Liberté e(s)t choix : Verhandlungen von Freiheit in der französischen Literatur*. Berlin : Erich Schmidt, 189 – 202.

Définir la littérature pour la jeunesse n'est pas chose facile. Comme l'a souligné Isabelle Nières-Chevrel, définir la littérature pour la jeunesse comme l'ensemble des livres destinés aux enfants et aux adolescents impliquerait de pouvoir définir ce que serait une littérature « pour adultes », « tournure que la langue française ignore » (Nières-Chevrel 2005 : 9). Or « cette délimitation de deux espaces d'écriture et de lecture, qui s'ignorerait l'un l'autre, ne résiste pas à l'examen. [...] Les frontières de la littérature de jeunesse sont mouvantes et poreuses » (Nières-Chevrel 2005 : 9s.). Une frontière néanmoins pourrait être retenue : en France, toute publication destinée à la jeunesse porte en effet la mention « loi n° 49.956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ». D'un point de vue légal, un livre publié en France à destination de la jeunesse est donc identifiable, estampillé comme tel. Pourtant cette réponse, technique, juridique mais non littéraire, encore moins poétique ni esthétique, loin de clore la question de la définition d'un livre pour la jeunesse, ouvre de nouvelles interrogations : qu'est-ce donc que cette loi ? Pourquoi régit-elle les publications pour la jeunesse ? En quelle mesure est-elle un instrument de contrôle, voire de censure ? En effet, depuis le début des années 1950, toutes les publications destinées à l'enfance et à la jeunesse sont soumises à cette loi de contrôle, qui pose bel et bien la question de la liberté de cette prose à destination des plus jeunes, mais pas uniquement. La liberté de création et d'édition doit être comprise comme une liberté contrôlée, selon des modalités qui ont évolué avec le temps mais qui sont toujours en vigueur. Afin de comprendre le contenu et la mise en application de la loi de 1949, il importe d'en retracer les origines et d'examiner le contexte de sa mise en place, pour montrer son action, directe ou indirecte sur la littérature de jeunesse mais aussi sur la littérature dite « générale » : la porosité des frontières reste donc pertinente.

Origines de la loi de 1949 et contexte de sa mise en place

Critique, censure et littérature pour la jeunesse se conjuguent dès l'apparition d'une édition destinée aux jeunes lecteurs. Destinée par nature à l'enfance et à la jeunesse, cette littérature est un enjeu qui dépasse ceux de la création littéraire pour relever à la fois de

l'éducation, de la pédagogie, de l'idéologie, de la politique. En 1840 paraît chez le très catholique et respectable éditeur de Tours, Mame, un petit roman anonyme intitulé *Benjamin, ou les mauvais livres*. Ce roman met en scène les dangers de ces lectures, souvent philosophiques et anticléricales, distribuées à de jeunes collégiens par « un marchand colporteur qui, rusé comme le serpent, leur vendit pour de bons livres des brochures impies revêtues de titres mensongers. » ([Anonyme] 1840 : n.p.) L'évocation du colporteur renvoie à des circuits de diffusion populaires et à certains types d'ouvrages : la fiction populaire est soupçonnée d'être dépourvue de moralité et d'échapper à toute surveillance, fonctionnant comme un piège dans lequel peuvent tomber les jeunes lecteurs. En 1904, l'abbé Bethléem (1869-1940) (cf. Mollier 2014), surnommé le « Père fouettard de la littérature » par certains caricaturistes de son temps, publie une sorte d'index personnel appelé à un grand succès, *Romans à lire et romans à proscrire*, qui atteindra 140.000 exemplaires en tirage cumulé entre 1904 et les années 1930. Dans cet ouvrage sous-titré « Essai de classification au point de vue moral des principaux romans et romanciers de notre époque (1800-1914) », l'abbé Bethléem se présente en défenseur de la moralité et en pourfendeur du vice dans la littérature, notamment illustrée et destinée à la jeunesse. Il dénonce ainsi Zola, George Sand, Freud mais aussi *Les Pieds Nickelés* ou, un peu plus tard, *Le Journal de Mickey* (mais il salue Jules Verne, les Grimm, la comtesse de Ségur ou encore *La Case de l'oncle Tom*). Plusieurs fois arrêté pour flagrant délit de destruction de magazines qu'il juge licencieux, il sait utiliser l'image comme moyen de propagande, selon des principes de communication très modernes et qui n'ont rien perdu de leur actualité et de leur efficacité.

Pour Jean-Yves Mollier, la loi du 16 juillet 1949 destinée à protéger la jeunesse de la liberté « trop grande » établie par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, serait « l'ultime victoire de l'abbé Bethléem », qui en est « au-delà de sa mort, l'inspirateur principal » (Mollier 2014 : 8). Thierry Crépin a également bien montré comment les catholiques, sous l'impulsion de cet abbé Bethléem, se sont constitués en groupe de pression pour dénoncer, au moment de la création du *Journal de Mickey* en 1934, une « presse jugée anti-éducative et idéologiquement perverse » (Crépin 2001 : 11). La petite souris imaginée par Disney n'est en effet pas la seule à apparaître dans les pages de ce nouveau magazine : les jeunes lecteurs français y découvrent le vaste domaine des bandes dessinées étrangères, en particulier américaines, qui renouvellent les histoires d'anticipation, les histoires fantastiques et les histoires policières. Super-héros et gangsters envahissent les kiosques et connaissent immédiatement un très grand succès. 1934, selon Thierry Crépin, est une date clé avec l'introduction massive en France de la bande dessinée américaine : en octobre 1934 paraît le premier numéro du *Journal de Mickey*, « véritable cheval de Troie de cet envahissement »,

[...] imité par une dizaine d'ersatz dans les quatre années suivantes qui bousculent

l'ancienne hiérarchie de l'univers des illustrés. Ce succès des journaux structurés par la bande dessinée américaine donne naissance à une vive polémique moralisatrice. Cette date de 1934 représente donc une rupture manifeste reconnue à la fois par les contemporains et les historiens. (Crépin 2001 : 12).

Les critiques venues de certains milieux catholiques vont ainsi s'associer, de manière plutôt inattendue, avec des critiques formulées par des intellectuels communistes. En 1938, Georges Sadoul, membre du Parti communiste français et rédacteur en chef de la revue pour enfants *Mon Camarade*, publie *Ce que lisent vos enfants*, brochure où il entend expliquer à la fois les contenus de la presse illustrée pour la jeunesse et dévoiler les intérêts économiques sous-jacents. L'objectif de Sadoul est dénoncer cette presse qu'il considère comme fasciste, en particulier la presse italienne importée par Cino Del Duca avec *L'Aventureux* et *Hurrah !*. Les publications américaines ne sont pas en reste, accusées de diffuser une idéologie outrageusement capitaliste, mercantile et violente. A l'opposé de ces publications, Sadoul met en avant sa propre revue, *Mon Camarade*, ou encore celle créée par Célestin Freinet, *La Gerbe*. La rencontre entre discours catholiques et préoccupations communistes crée ainsi, à la veille de la Seconde Guerre mondiale, le terreau propice à la mise en place d'une loi destinée à encadrer des publications pour la jeunesse jugées nuisibles et incontrôlables.

« Une loi nouvelle qui suscite de grands espoirs » (Paulette Charbonnel) : le contenu de la loi de 1949, ses évolutions, son application

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la société française est particulièrement déstabilisée. La délinquance juvénile connaît une montée sans précédent : 31.000 mineurs sont jugés en 1946 par les tribunaux pour enfants, soit trois fois plus qu'en 1936. Paulette Charbonnel, députée de l'Aisne, représentant alors le groupe communiste à l'Assemblée nationale, rappelle quelques années plus tard que

[...] magistrats, psychologues, journalistes, assistantes sociales, certes, retrouvaient dans leurs enquêtes, parmi l'extrême diversité des cas personnels, un déséquilibre qui remontait bien souvent aux drames de la guerre et de l'occupation et à la démoralisation due aux turpitudes du marché noir. (Charbonnel 1953 : 433)

Et elle ajoute : « presque tous signalaient l'influence pernicieuse du cinéma et de la presse » (Charbonnel 1953 : 433).

Répondant à l'inquiétude des familles, le 20 mai 1947, le groupe communiste dépose à l'Assemblée nationale une proposition de loi destinée à donner à la presse pour la

jeunesse un statut, dans la campagne du parti communiste français pour la « promotion d'un homme nouveau » et dans la volonté des communistes de lutter contre l'influence des idées américaines dans la société française. Cette loi a un caractère très complexe : elle mobilise plusieurs commissions de l'Assemblée nationale, celle de la presse, celle de l'Education nationale, de la justice et de la famille. La rédaction en est difficile et délicate, en particulier pour l'article 2, qui est chargé de préciser les interdictions afférent au contenu des publications, qui

[...] ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits et de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.¹

Au cours des débats, le groupe communiste demande si l'on n'aurait pas le droit d'exciter la colère contre ceux qui trahissent leur patrie. Un député est battu sur un amendement qui aurait interdit à tout homme qui aurait été directeur d'une publication collaboratrice de diriger une revue pour enfants.

La loi est votée le 16 juillet 1949 et concerne, à l'exception des publications officielles ou scolaires, « toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents» (Piquard 2003 : 223). En plus, la loi intéresse les maisons d'édition : « En application de l'article 6, les éditeurs de ces publications doivent déposer au ministère de la justice, pour examen par la commission de contrôle et dès leur parution, cinq exemplaires de chacun de leurs volumes ou livraisons. » (Piquard 2003 : 223) L'article 3 de la loi de 1949 institue aussi une commission, chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Elle est composée, pour des mandats de trois ans :

- de représentants des ministères et du Parlement (quatre députés puis à partir de 1960 deux députés et deux sénateurs)
- de deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales

¹ Un ajout est fait en 1954 précisant « ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques », ce dernier qualificatif étant complété en 2010 par l'adjectif « sexistes », en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. En 2011, cet ajout disparaît au profit d'une définition plus étendue sur la discrimination d'un groupe de personnes. Toutes les versions de la loi sont disponibles sur legifrance.gouv.fr.

- de trois représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse
- de trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse
- de trois représentants des dessinateurs et auteurs
- de quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse
- d'un père et d'une mère de famille (désignés par l'Union nationale des associations familiales)
- de deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants.

La commission n'a pas directement un rôle de censeur : elle juge les publications après leur parution, elle est chargée de

[...] proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la loi, ainsi que tous les agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. (article 3)

La commission transmet ses avis au garde des Sceaux, seul habilité à décider de poursuites possibles. L'article 7 prévoit une peine qui peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende actuellement fixée à 3750 euros, ce qui ne s'est appliqué qu'une seule fois.

En 2010, à l'occasion d'une nouvelle réforme, le nombre de ses membres – tous bénévoles – a été réduit à quinze pour des réunions trimestrielles et confidentielles. «Le vocabulaire a également été mis à jour », explique Aude Duret, magistrate et secrétaire générale de la commission depuis septembre 2012. « Des mots anachroniques comme 'banditisme' et 'paresse' ont été retirés de la loi » (Girard 2013). Les vieux péchés capitaux de l'article 2 (paresse, mensonge, débauche) sont remplacés par des « péchés modernes » (Joubert 2011 : 26) : discrimination, stupéfiants, atteinte à la dignité humaine. Comment cette loi s'applique-t-elle concrètement sur les publications destinées à la jeunesse en France ?

Action directe et indirecte sur la littérature pour la jeunesse

Michèle Piquard a montré avec une remarquable précision, par une consultation systématique des rapports de la commission, que la loi de 1949 a peu d'incidence sur les livres pour la jeunesse, en particulier les albums. Les cas de censure sont inexistantes ou presque. En revanche, la loi s'exerce bien davantage sur les publications périodiques et sur la bande dessinée, comme l'expliquent Thierry Crépin et Anne Crétois :

Dans les premiers temps d'application de la loi, les commissaires concentrent leur attention sur la presse pour la jeunesse avant de desserrer leur étreinte au début des années 60. Ils demeurent néanmoins d'une grande vigilance l'encontre des illustrés qui magnifient les superhéros importés des États-Unis. (Crépin/Crétois 2003 : 58)

Ces bandes dessinées anglo-saxonnes, comme le montrent Thierry Crépin et Anne Crétois, connaissent un renouveau dans les années 1960. La commission s'inquiète d'un effet traumatisant de ces images jugées violentes et d'un possible mimétisme chez les jeunes lecteurs, qui pourraient développer agressivité et comportements anti-sociaux. A l'inquiétude devant ce qui est perçu comme une apologie de la violence et de la force physique, s'ajoute une méfiance envers des héroïnes trop séduisantes, libérées et indépendantes, à l'instar de Sheena, « reine de la jungle », dont les formes généreuses sont à peine couvertes par une courte tunique en peau de bête. Aussi, « [l]a plupart des éditeurs acceptent de suivre de plus ou moins bon gré les conseils de la Commission publiés dans des comptes-rendus présentés sous forme de véritables guides » (Crépin/Crétois 2003 : 58). « Les illustrés de jungle, policiers, fantastiques ou de science-fiction y sont couverts de reproches et continuellement accusés de rassembler tous les dangers susceptibles de menacer la santé morale de la jeunesse » (Crépin/Crétois 2003 : 58). C'est ainsi qu'est condamné en 1961 l'éditeur Pierre Mouchot pour les aventures d'un justicier masqué, Big Bill le casseur, après un marathon judiciaire de sept années. Pierre Mouchot est condamné à 500 francs d'amende et un mois de prison avec sursis mais il est aussitôt amnistié, ce qui montre les limites de l'application de la loi.

Les éditeurs peuvent ainsi pratiquer l'autocensure, comme Dupuis en 1952, qui, soucieux de plaire à la commission, supprime la mort jugée trop violente de Bob Dalton, par Morris. La commission donne aussi des avis, reprochant par exemple à Dupuis l'idée saugrenue d'envoyer des hommes sur la lune dans la bande dessinée *L'Épervier bleu* : nous sommes en 1954. Elle critique aussi le Marsupilami, créé entre 1951 et 1952 par Franquin, qui reçoit un avertissement pour cette « créature absurde et imaginaire [qui] pousse des cris inarticulés » (Frémion/Joubert 1989 : 77). En 1962, la commission s'inquiète au nom de la moralité dans *Lucky Luke contre Billy the Kid*, où Billy au berceau suce un revolver en guise de biberon. Dans ce contexte, certains dessins sont réactualisés : avec l'interdiction de la publicité pour l'alcool dans les illustrés pour la jeunesse, *L'Île noire* d'Hergé, après une première édition en noir et blanc en 1938, puis une deuxième en 1943 (passage à la couleur), est redessinée en 1965 dans une troisième version qui invente une marque imaginaire de whisky et masque ce mot par une échelle pudique. Les jurons du capitaine Haddock subissent, selon les termes de Jean-Yves Mollier, une « cure de civilité » (Mollier

2014 : 446) et les « zouaves à la noix de coco » deviennent « des ectoplasmes à roulettes » (Frémion/Joubert 1989 : 78). Tarzan, qui n'est pas du tout du goût de la commission, est particulièrement touché : il est rhabillé et plusieurs épisodes sont redessinés comme dans *Tarzan chez les Ononoës*, dont l'édition de 1949 et celle de 1951 sont complètement différentes². Pour autant, comme le soulignent Thierry Crépin et Anne Crétois, les aventures de Tarzan sont publiés par un puissant éditeur de presse, Cino Del Duca, propriétaire du groupe de presse Les Éditions mondiales. Ce dernier « refuse de céder aux injonctions de la Commission dont l'impuissance est alors soulignée par le refus en 1952 du ministre de la Justice de poursuivre Cino Del Duca. Ce cinglant camouflet révèle aux commissaires les limites de leurs pouvoirs » (Crépin/Crétois 2003).

Toutes ces censures ou autocensures montrent néanmoins que se met en place dans les années 1950 tout un système de valeurs qui promeut le réalisme (contre la vraisemblance), l'effort et le travail honorable (contre la corruption et le crime), l'intelligence (contre la forme), la décence (contre l'érotisme), des personnages de « braves gens » présentés dans un milieu social, familial, professionnel, des héros loyaux et chevaleresques, les personnages malhonnêtes étant présentés sous un jour défavorable de façon à ne pas attirer la sympathie du lecteur. Pourtant, la censure s'opère rarement de manière frontale. Michèle Piquard montre que la stratégie choisie relève plus de l'intimidation que de la répression directe. Elle met en avant le fait que, par la commission, le ministère de la Justice entend « amener les éditeurs à s'autocensurer plutôt que d'avoir à recourir à la procédure judiciaire » (Piquard 2003 : 230) et elle cite le cas exemplaire des Presses de la Cité. En 1962, en effet, tous les titres de science-fiction d'Artima s'arrêtent. Problème économique ou censure ? Cette maison d'édition est alors prospère. Censure ? La réponse est plus compliquée : Artima fusionne en effet en cette année 1962 avec Les Presses de la Cité. En 1964, un compte rendu de la commission de surveillance et de contrôle montre très clairement comment le PDG des Presses de la Cité, Sven Nielsen, est conduit à s'autocensurer en épurant le fonds de son département Artima, qui publie entre autres Bill Tornade, Cathy, Commando, Ray Halcotan, Sissi, Téméraire, Tex Bill, Tim l'Audace. La commission salue ses efforts mais l'incite à poursuivre ses progrès dans l'« amélioration » de son fonds Artima. « Cet éditeur a été invité à accentuer ces transformations et à poursuivre, en le diversifiant, le redressement ébauché » (procès-verbal de la commission du 12 mars 1964, Piquard 2003 : 231).

Un éditeur peut aussi, au regard de cette loi, avoir pratiqué l'autocensure (cf. Heywood 2016). Sophie Heywood s'interroge ainsi sur les normes générées par la loi de 1949 dans l'édition pour la jeunesse, en examinant les archives des éditions Hachette, en

² Les images de ces censures sont visibles sur l'exposition en ligne : http://editeurslesloisdumetier.bpi.fr/bpi_loi-edition/fr/index.html.

particulier celles des comités de lecture sur les livres étrangers à traduire. Elle montre que le succès d'une série telle que *Le Club des Cinq (Famous Five)* de la romancière britannique Enid Blyton s'explique par le rejet des publications américaines, contredit par une recherche de livres policiers. Blyton offre ainsi des romans policiers pour enfants sans meurtre, sans revenants, sans horreur ni effusion de sang. Georges Chaulet, le créateur de *Fantômette*, livre un témoignage similaire : « M. Mirman [directeur des collections pour la jeunesse chez Hachette] m'a dit : il y a des conditions. Il faut modifier votre texte : je ne veux pas d'assassinat, pas de sang, les méchants doivent s'exprimer de manière châtiée sans dire de gros mots » (Chaulet 2011 : 52). Le projet de traduction du roman de Walt Morey, *Angry Waters* (1969), écrivain américain pour enfants pourtant récompensé par de nombreux prix, est refusé par le comité de lecture pour mettre en scène la délinquance juvénile : « Le véritable sujet de ce roman est la délinquance juvénile, sujet délicat entre tous et qui ne semble pas avoir été abordé jusqu'ici dans les collections pour les lecteurs de 10-12 ans, du moins en France. » (S14C15B2 compte rendu de lecture, Walt Morey, *Angry Waters*, 1969). Par extension, montre Sophie Heywood, le mensonge ou l'ambiguïté morale sont l'objet de la plus grande méfiance chez Hachette. Pippi Långstrump, devenant en français Fifi Brindacier, en est l'une des principales victimes :

Le personnage de Fifi se conforme bien mal aux normes de la Bibliothèque Rose. Fifi est une menteuse du commencement à la fin des deux ouvrages. [...] Son ambition dans la vie? 'Devenir un tout petit pirate très féroce. Et semer la mort et l'épouvante autour de moi'. Cette Fifi semble avoir une certaine parenté avec nos blousons noirs. (S14 C36 B6, dossier *Fifi Princesse*)

Sophie Heywood rappelle, à la suite de Christina Heldner (cf. Heldner 1992), les passages coupés, censurés, les modifications apportées au texte d'Astrid Lindgren pour atténuer tout ce qu'il peut avoir de transgressif. En revanche, la petite héroïne suédoise a été particulièrement bien reçue dans le monde littéraire germanique et anglo-saxon, précisément parce qu'elle a été perçue comme une héroïne de l'imaginaire et du *non-sense* et non comme un éventuel modèle dangereux pour les jeunes lecteurs. La première édition anglaise accentue même l'anarchisme du personnage, comme le montre la couverture illustrée par Richard Kennedy, montrant une Pippi à cheval et tirant au pistolet, entraînant à sa suite un groupe d'enfants, garçons et filles.

Il ne faudrait pas toutefois exagérer l'emprise et le pouvoir de la commission de surveillance, en particulier après 1968 et dans les années 1970. Ainsi, suite au mouvement de 1968, une nouvelle façon de considérer la sexualité et en particulier la sexualité des enfants et des adolescents, émerge. L'information sexuelle apparaît à l'école en 1974.

L'année précédente, Hachette (toujours très au fait des évolutions des programmes scolaires, depuis ses débuts au XIXe siècle) publie les cinq volumes d'une *Encyclopédie de la vie sexuelle. De la physiologie à la psychologie* illustrée de dessins et découpée en tranches d'âge (7/9 ans, 10/13 ans, 14/16 ans, adultes). Un notaire, choqué par les illustrations, porte plainte pour outrage aux bonnes mœurs, provocation à l'avortement et propagande anti-nataliste. L'affaire n'a pas de suite, peut-être en raison de son lien avec le milieu scolaire. Mais on ne peut s'empêcher de penser que les mentalités sont peut-être plus ouvertes en 1973 qu'au début du XXIe siècle, si l'on considère l'évolution des couvertures et si l'on pense aux controverses lancées en février 2014 par Jean-François Copé sur l'album *Tous à poil* (2011) de Claire Franek et Marc Daniau.

Enfin, la loi de 1949 dépasse la simple littérature destinée aux enfants et aux adolescents et c'est peut-être là qu'elle est la plus répressive. En effet, l'article 14 de la loi concerne « les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse ». Modifié en 1958 puis en 1967, l'article stipule que :

Le ministère de l'Intérieur est habilité à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ; d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radio-diffusées ou télévisées.

La loi de 1949, qui avait pour objectif premier d'« assainir » le marché de l'édition pour la jeunesse, va donc au-delà des seules publications pour enfants et adolescents. Elle a été utilisée pour contrôler également des publications qui ne sont pas pour la jeunesse. C'est comme s'il y avait deux lois en une et Bernard Joubert, auteur du *Dictionnaire des livres et journaux interdits* (Joubert 2011) parle de deux censures : une censure judiciaire concernant les publications pour la jeunesse, qu'on peut poursuivre en justice (avec procès, public, et éventuellement sanction, un seul cas, celui de Pierre Mouchot) et une censure administrative, pour les autres publications de tout type. La censure judiciaire proprement dite, à savoir l'application de la loi, s'est en quelque sorte avérée inapplicable. Née d'un fantasme, comme l'explique Bernard Joubert (les bandes dessinées seraient criminogènes et la jeunesse risquerait la ruine morale à cause de mauvaises lectures), la loi n'est pas applicable judiciairement. En revanche, la commission instituée par la loi a eu beaucoup plus d'influence par le biais des « recommandations », « avertissements » et autres « mises en

demeure ». À cette « action souterraine » (Joubert 2011 : 9) s'ajoute donc une censure administrative, qui dépasse la simple littérature à destination des enfants et des adolescents. Cette censure administrative n'est pas publique et c'est le ministère de l'Intérieur qui décide d'interdire. Ces interdictions sont de plusieurs types : interdiction de vente aux mineurs (interdiction sans conséquence : interdire aux mineurs un ouvrage qui de toute façon ne leur est pas destiné revient en fait à en faire la publicité), interdiction d'exposition (dans une librairie) et interdiction de publicité (le livre ne peut plus figurer dans les catalogues d'éditeur). Le livre n'est donc pas interdit en tant que tel ni interdit de vente mais il est interdit d'en parler, donc il devient presque impossible de le vendre (à part à ses amis). Bernard Joubert parle ainsi d'une censure très sévère, sous couvert de protection de la jeunesse : s'il n'y a eu qu'un seul procès dans le cadre des publications pour la jeunesse, il y a eu en revanche 4900 interdictions administratives (qui sont l'objet de l'épais dictionnaire de Joubert), dont 700 dans les années 1950, livres et journaux confondus, et moins d'une dizaine pour les années 2000. Courantes jusque dans les années 1980, elles sont aujourd'hui presque inexistantes : Joubert parle d'une loi « moribonde » et « à l'agonie », qui va peut-être disparaître (Joubert 2011 : 10).

Prenons quelques exemples de ces interdictions administratives et de leurs conséquences. En 1965 est interdit un premier album de bande dessinée adulte, *Barbarella* de Jean-Claude Forest, dans le but, notamment, de décourager les éditeurs qui voudraient suivre cette voie. Album de bande dessinée de science fiction, cet ouvrage met en scène et en images les aventures de Barbarella, voyageuse de l'espace, qui lutte contre différentes créatures fantastiques, couche avec un robot, manque de mourir dans une machine à plaisir. Par sa présentation en bande dessinée, la commission estime que l'album peut induire en erreur des adultes voulant acheter un livre pour leurs enfants. L'interdiction est motivée par la volonté de contribuer à la moralité des moins de 18 ans et de décourager d'éventuels imitateurs. En 1968, les quelques dessins où Barbarella était nue sont retouchés et l'héroïne sera de nouveau dévêtue en 1974 pour l'édition en poche (on peut aussi penser à l'influence de l'adaptation de cette bande dessinée au cinéma en 1968 par Roger Vadim, avec Jane Fonda dans le rôle titre) ; en 1984, chez Dargaud, le dessinateur va jusqu'à grossir sa poitrine. L'interdiction n'a donc que peu d'effets, et en 1983, le dessinateur, Jean-Claude Forest, est récompensé par le Grand Prix du Salon d'Angoulême pour l'ensemble de son œuvre.

La dernière interdiction d'un livre aux mineurs date de 1997, avec *Les Meilleures histoires drôles de Carlos*, du chanteur Carlos (éditions Ramsay), recueil de 252 blagues. L'interdiction a pour motif l'atteinte à la dignité humaine dans certains récits. Sont visées en particulier deux « blagues » sexuelles à caractère zoophile, pédophile et incestueux. Les médias, en rendant compte de l'interdiction, ont fait de la publicité à l'ouvrage, réédité au

Livre de Poche en 1999, mais sans les deux blagues incriminées. Enfin, en 2004, la commission examine *Ma circoncision* de Riad Sattouf (édité chez Bréal jeunesse) qui décrit sans fard l'enfance du dessinateur en Syrie. Une association a adressé l'ouvrage à la commission afin de le dénoncer. La commission souhaite alors une interdiction aux mineurs et des poursuites pour racisme envers les Syriens : l'éditeur et l'auteur sont convoqués à la police judiciaire. Mais à la réunion suivante, la commission prend connaissance de critiques élogieuses publiées et diffusées par des médias nationaux reconnus (France Inter, Libération) qui apprécient le livre de Sattouf comme une œuvre clairement antiraciste et en recommandent la lecture aux jeunes. La présidente souligne cette divergence de point de vue et les poursuites cessent immédiatement (cf. Joubert 2011 : 25).

Conclusion

En conclusion, il apparaît que la loi de 1949 n'est pas directement appliquée, mais que la commission qui en est issue a pu mener une action souterraine forte, en particulier au cours des années 1950 et 1960, et que cette action dépasse le seul domaine des livres et journaux pour la jeunesse. Dans les années 2010, cette commission est au bord de la disparition et la loi moribonde. Pourtant, elle n'est pas abrogée et elle refait parfois surface : en septembre 2012, la commission a pointé un article publié au mois de mai précédent dans le journal *Libération* sur la sortie d'un ouvrage aux éditions de La Martinière (*Sexpress*) qui revisite la révolution sexuelle des années 1960 à travers les unes de la presse underground. Cet exemple reste toutefois une exception. On peut également se demander si, dans l'état actuel de diffusion des nouvelles technologies, ce texte de loi est aussi devenu très inadapté. Néanmoins, on peut s'interroger sur les effets durables de la loi et de la commission : ainsi les romans pour la jeunesse française évoquent-ils rarement le corps, préférant une certaine pudeur inconnue des romans allemands ou scandinaves. La loi de 1949 aurait-elle un effet insidieusement durable sur l'écriture pour la jeunesse ? Il serait difficile de le prouver, mais la question reste posée. On peut aussi se demander dans quelle mesure cette loi a été un frein et un blocage qui a stoppé la traduction de certaines productions pour enfants : pour une Pippi Långstrump libre devenue Fifi Brindacier en camisole de force, combien de héros transgressifs ont-ils échappé aux jeunes lecteurs français ? Là encore, la question reste posée, pour le plus grand intérêt des chercheurs.

Bibliographie

[Anonyme] : *Benjamin ou les mauvais livres*, « Bibliothèque de l'enfance chrétienne », Tours : Mame 1840.

Bethléem, Louis (abbé) : *Romans à lire et romans à proscrire, essai de classification au point de vue moral des principaux romans et romanciers de notre époque (1800-1905)*, avec notes

et indications pratiques, nouvelle édition, Cambrai : O. Masson 1905.

Charbonnel, Paulette : « Comment a été votée la loi du 16 juillet 1949 organisant le contrôle des publications destinées à la jeunesse », in : *Enfance* 5 (1953), pp. 433-437.

Chaulet, Georges : *Les secrets de Fantômette*, Paris : Hachette 2011.

Crépin Thierry : *Haro sur le gangster ! La moralisation de la presse enfantine, 1934-1954*, Paris : CNRS Éditions 2001.

Crépin, Thierry/Crétois, Anne : « La presse et la loi de 1949, entre censure et autocensure », in : *Le Temps des médias* 1 (2003), pp. 55-64. DOI : 10.3917/tdm.001.0055. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2003-1-page-55.htm>
<http://www.histoiredesmedias.com/La-presse-et-la-loi-de-1949-entre.html>

Frémion, Yves/Joubert, Bernard : *Images interdites*, Paris : Syros-Alternatives 1989.

Girard, Quentin : « La censure, même pas morte! », in : *Liberation*, 20.05.2013, http://next.liberation.fr/culture/2013/05/20/la-censure-meme-pas-morte_904278 [07.06.2017].

Heldner, Christina : « Une anarchiste en camisole de force. Fifi Brindacier ou la métamorphose française de Pippi Langstrump », in : *Revue des livres pour enfants* 145 (1992), pp. 65-71.

Heywood, Sophie : « *Pippi Longstocking*, juvenile delinquent? Hachette, self-censorship and the moral reconstruction of postwar France », in: Mathilde Lévêque/Claire Parfait (éds.): *Stumbling blocks. Entraves et obstacles aux circulations : Approches pluridisciplinaires, Itinéraires LTC*, en ligne, 2016.

Joubert, Bernard : *Dictionnaire des livres et journaux interdits*, Paris : Editions du Cercle de la Librairie 2011².

Legifrance.gouv.fr : Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Mollier, Jean-Yves : *La Mise au pas des écrivains : l'impossible mission de l'abbé Bethléem au XXe siècle*, Paris : Fayard 2014.

Nières-Chevrel, Isabelle (éd.) : *Littérature de jeunesse, incertaines frontières*, Colloque de Cerisy, Paris : Gallimard Jeunesse 2005.

Piquard, Michèle : «La loi du 16 juillet 1949 et la production de livres et albums pour la jeunesse», in : *La Licorne* 65 (2003), pp. 219-235.

Sadoul, Georges : *Ce que lisent vos enfants : la presse enfantine en France, son histoire, son évolution, son influence*, Paris : Bureau d'éditions 1938.